



**MEDIA 2007 (2007-2013) \***

**i2i Audiovisuel  
Appel à Propositions EACEA 28/2008  
Lignes Directrices**

**\* Décision N° 1718/2006/CE  
du Parlement et  
du Conseil.**

**NB: La mise en œuvre en 2009 des Appels à propositions est soumise à l'adoption du budget de l'année 2009 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire**

**Table des Matières :**

1. INTRODUCTION.....

2. OBJECTIFS & PRIORITES .....

    2.1. OBJECTIFS GLOBAUX DU PROGRAMME .....

    2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES DU SOUTIEN I2I AUDIOVISUEL .....

    2.3. PRIORITES DE CET APPEL A PROPOSITIONS .....

3. CALENDRIER.....

4. BUDGET DISPONIBLE .....

5. CRITERES D'ELIGIBILITE .....

    5.1. SOCIETES ELIGIBLES .....

    5.2. PAYS ELIGIBLES .....

    5.3. ACTIONS ELIGIBLES .....

    5.4. CANDIDATURES ELIGIBLES .....

6. CRITERES D'EXCLUSION .....

7. CRITERES DE SELECTION .....

    7.1. CAPACITE OPERATIONNELLE.....

    7.2. CAPACITE FINANCIERE .....

8. CRITERES D'ATTRIBUTION .....

9. CONDITIONS FINANCIERES .....

    9.1. MODALITES DE PAIEMENT.....

    9.2. CERTIFICAT RELATIF AUX ETATS FINANCIERS ET AUX COMPTES SOUS-JACENTS .....

    9.3. GARANTIE .....

    9.4. DOUBLE FINANCEMENT .....

    9.5. COUTS ELIGIBLES .....

    9.6. COUTS INELIGIBLES .....

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ.....

11. PUBLICITE .....

12. PROTECTION DES DONNEES.....

13. PROCEDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES.....

    13.1. PUBLICATION.....

    13.2. FORMULAIRES DE CANDIDATURE.....

    13.3. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE.....

    13.4. REGLES APPLICABLES.....

    13.5. CONTACTS .....

## 1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision No 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 (Journal Officiel L 327, 24/11/2006 P. 0012 – 0029) portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)<sup>1</sup>  
Le budget total du Programme MEDIA 2007-2013 s'élève à 754,95 Millions EUR

La Commission européenne est responsable de la mise en œuvre du Programme MEDIA et compétente pour les décisions d'octroi de subventions individuelles à charge du budget de l'Union européenne. Cependant, l'Agence Exécutive "Education, Audiovisuel et Culture" agit par délégation et sous le contrôle de la Commission européenne pour l'exécution du Programme MEDIA.

La section responsable de la mise en œuvre de l'appel à propositions est l'unité du Programme MEDIA, faisant partie de l'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture, dénommée ci-après 'l'Agence'.

Cet appel à propositions est destiné aux organisations européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du Programme MEDIA comme décrits dans la décision mentionnée ci-dessus. Ces lignes directrices expliquent comment soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière communautaire.

NB: La mise en œuvre en 2009 des Appels à propositions est soumise à l'adoption du budget de l'année 2009 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire

## 2. Objectifs & Priorités

### 2.1 Objectifs globaux du Programme

Le programme MEDIA 2007 a pour objectifs globaux:

- de préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et linguistique et le patrimoine cinématographique et audiovisuel européens, de garantir son accès au public et favoriser le dialogue entre les cultures;
- d'accroître la circulation et l'audience des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, y compris en renforçant la coopération entre les opérateurs;
- de renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen dans le cadre d'un marché européen ouvert et concurrentiel favorable à l'emploi, y compris en promouvant les relations entre les professionnels du secteur.

### 2.2 Objectifs spécifiques du soutien "i2i Audiovisuel"

Dans le domaine du développement, les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- (a) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production (fictions pour le cinéma ou la télévision, documentaires de création, œuvres d'animation pour le cinéma ou la télévision, œuvres valorisant le patrimoine audiovisuel et cinématographique) présentés par des entreprises indépendantes, notamment petites et moyennes, et destinés aux marchés européens et internationaux ;
- (b) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production faisant appel à de nouvelles technologies de création, de production et de diffusion.

"i2i Audiovisuel" est destiné à faciliter l'accès des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle aux financements mis à leur disposition par les établissements bancaires et financiers, en subventionnant partiellement le coût des garanties exigées par ces établissements bancaires et financiers et/ou du crédit de financement.

<sup>1</sup> Publié dans le journal officiel de Communautés Européennes le 26 novembre 2006 (OJ L327, pp 12-29)

### 2.3 Priorités de cet Appel à Propositions

#### **Module 1 : Intervention sur le poste "Assurances" d'un budget de production**

Les assurances spécifiques audiovisuelles constituent des garanties supplémentaires pour les établissements bancaires et financiers afin de se couvrir contre les risques liés à l'activité de production.

Ce module vise à cofinancer le coût des assurances spécifiques audiovisuelles en subventionnant une partie des primes d'assurance demandées par l'assureur et, ainsi, à faciliter l'accès aux financements que les établissements bancaires et financiers peuvent proposer.

Taux d'intervention communautaire maximum :

50% du coût de la police d'assurance ou 60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle – et au maximum 50.000 EUR par projet.

#### **Module 2 : Intervention sur le poste "Garantie de bonne fin" d'un budget de production**

L'obtention d'une garantie de bonne fin est souvent un élément clé pour les établissements bancaires et financiers dans leur décision d'accorder de la trésorerie pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et/ou audiovisuelle. Cette garantie permet aux établissements bancaires et financiers, ainsi qu'aux investisseurs, de réduire le risque lié au financement d'un œuvre audiovisuelle. Par conséquent, l'obtention d'une garantie de bonne fin permet la réduction du coût du crédit.

Ce module vise à cofinancer le coût de la garantie de bonne fin en subventionnant une partie de la prime afférente à la garantie et, ainsi, à faciliter l'accès aux financements que les établissements bancaires et financiers peuvent proposer.

Taux d'intervention communautaire maximum :

50% du coût de la garantie de bonne fin, ou 60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle – et au maximum 50.000 EUR par projet.

#### **Module 3 : Intervention sur le poste "Frais financiers" d'un budget de production**

Ce module vise à cofinancer les frais liés aux crédits de financement provenant d'établissements bancaires et financiers. Le montant de subside pris en compte sera basé sur les conditions présentes au contrat de financement bancaire et sur l'estimation des frais financiers éligibles.

Taux d'intervention communautaire maximum :

Le montant de la contribution communautaire au titre du Module 3 ne pourra être supérieur à 50% du montant des frais financiers éligibles effectivement payés par la société ou 60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle – et est limité à 50.000 EUR par projet.

### **3. Calendrier**

Les candidatures doivent être envoyées à l'Agence au plus tard à la date suivante (cachet de la poste faisant foi) :

- Le **2 février 2009**, pour les projets débutant **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 2 février 2009**;
- le **7 juillet 2009** pour les projets débutant **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 7 juillet 2009**.

La durée maximale des actions est de 30 mois.

Les soumissionnaires peuvent présenter au maximum 2 projets dans le cadre de cet appel, qui englobe les 2 échéances.

Veuillez vous référer à la section 13 des présentes lignes directrices pour une description détaillée de la méthodologie à suivre pour la soumission d'une candidature.

Les candidats seront informés endéans les 5 mois suivant la date limite de dépôt des candidatures de la décision de la Commission de leur allouer ou non une contribution financière. Cette décision est sans appel.

Dans la mesure où le projet n'est pas sélectionné, l'Agence informera le candidat le plus rapidement possible par écrit, en motivant les raisons de cette décision conformément aux critères établis dans le présent appel à propositions.

Les bénéficiaires recevront une convention à finaliser avec l'Agence le plus rapidement possible et au plus tard 5 mois après la date de dépôt.

#### 4. Budget disponible

Le budget maximal alloué au cofinancement de projets au titre du présent appel à proposition s'élève à 3.000.000 EUR:

Date limite 1: 2/2/2009 1.500.000 EUR

Date limite 2: 7/7/2009 1.500.000 EUR

La Commission se réserve le droit de ne pas attribuer l'entièreté des fonds disponibles.

Le montant de la contribution financière accordée à chaque action ne peut excéder 50% (60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle) du total des coûts éligibles comme défini dans la section 9 ci-dessous.

La contribution sera au minimum de 5.000 EUR et la contribution maximale disponible sous cet appel à propositions est de 50.000 EUR par action et 100.000 EUR par société.

Le montant de la contribution financière allouée par projet sera déterminé dans la limite des ressources budgétaires disponibles et conformément aux critères de sélection et d'attribution.

L'Agence réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles

#### 5. Critères d'éligibilité

Les candidatures répondant à tous les critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation approfondie :

##### 5.1 Sociétés éligibles

Seules les sociétés de production indépendantes et européennes seront éligibles dans le cadre de cet Appel à Propositions:

- **Une société de production** indépendante est une société de production audiovisuelle n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur TV, que ce soit en termes capitalistiques, ou en termes commerciaux. Le lien avec un diffuseur est considéré déterminant lorsque la société de production est détenue à plus de 25% par une seule société de diffusion (50% si plusieurs diffuseurs sont impliqués) ou bien lorsque la société de production réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaires avec une même société de diffusion.

L'Agence se réserve le droit d'appliquer ce critère en tenant compte des caractéristiques spécifiques aux différents systèmes audiovisuels et/ou juridiques des états membres et pays participant au Programme MEDIA.

- **Une société de production européenne** est une société dont l'activité principale est la production audiovisuelle et cinématographique et qui est établie dans un des états membres de l'Union Européenne ou dans l'un des pays participant au Programme MEDIA comme défini dans la section 5.2 du présent Appel à Propositions. Elle doit en outre être détenue et continuer à être détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.

##### 5.1.1 Entité légale

L'Agence pourra proposer une convention uniquement sur base d'acceptation des documents permettant de définir la personnalité juridique du bénéficiaire, que ce soit une personne morale (société privée, association, etc.) ou une personne physique.

Le candidat doit donc présenter les copies mises à jour des documents suivants (ainsi que toutes les copies des modifications des statuts, documents d'enregistrement légaux, comptes-rendus de l'élection du directeur, des membres du conseil d'administration, des actionnaires ou autres responsables légaux) :

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée par le représentant légal de la société candidate et par le représentant de la banque (Annexe I.b.). Le candidat doit vérifier que toutes les données fournies dans ce formulaire sont a) complètes et b) correctes et cohérentes avec toutes les données certifiées dans les documents légaux présentés.
- le fichier d'entité légale, dûment rempli et signé (Annexe I.c.). Les formulaires correspondant à la forme juridique de la société candidate selon le pays où la société est établie sont disponibles sur le site Internet : [http://ec.europa.eu/budget/execution/legal\\_entities\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm)
- une copie du certificat d'enregistrement de la société auprès de l'autorité concernée (extrait K-Bis, extrait du moniteur...), une copie de la certification d'assujettissement à la TVA, ainsi que les statuts de la société. Ces documents doivent mentionner le numéro d'enregistrement officiel de la société, l'adresse du siège social, ainsi que la date et le lieu d'enregistrement. (voir Annexe IX)

En outre,

- Dans le cas où la personne autorisée à signer tout contrat avec l'Agence européenne n'est pas nommée dans les documents précités, une lettre de procuration de signature (signée par un des représentants légaux de l'organisme) sera exigée.

### 5.2 Pays éligibles

Le présent Appel à Propositions est ouvert aux sociétés détenues par une majorité de ressortissants des pays suivants et établies dans l'un de ces pays :

- Etats membres de l'Union Européenne
- Pays membres de l'Espace Economique Européen participant au Programme MEDIA (Islande, Liechtenstein, Norvège).
- Les pays remplissant les conditions stipulées par l'article 8 de la Décision 1718//2006/EC y compris la Suisse et la Croatie.

### **NB : Les pays suivants sont considérés comme ayant une faible capacité de production audiovisuelle:**

Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Parmi ces pays, les pays suivants sont considérés comme "Nouveaux Pays membres" ou "Pays candidats": Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

### 5.3 Actions éligibles

Sont considérés comme éligibles, tous les projets (fiction, animation ou documentaire de création) répondant aux conditions suivantes :

- l'œuvre est produite majoritairement par des sociétés établies dans au moins un des pays participant au Programme MEDIA,
- et
- l'œuvre est produite avec une participation significative de professionnels ressortissants d'états participant au Programme MEDIA, ou y étant résidents. La participation significative est atteinte si plus de 50% des points est obtenue sur la base de la grille ci-dessous, (e.g. avoir 10 points ou plus dans le cas d'une œuvre de fiction, ou la majorité des points si le total est inférieur à 19 comme souvent dans le cas de documentaires ou de films d'animation car toutes les catégories ne sont généralement pas incluses dans les crédits):

+	Points
Réalisateur	3
Scénariste	3
1 <sup>er</sup> Rôle	2
2 <sup>eme</sup> Rôle	2
3 <sup>eme</sup> Rôle	2
Compositeur	1
Directeur Artistique	1
Directeur de la Photographie	1
Montage	1
Son	1
Lieu du Tournage	1
Laboratoire	1
TOTAL	19

Les œuvres à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence ne sont pas éligibles.

### **Catégories d'œuvres**

Sont éligibles les projets de production appartenant aux catégories suivantes :

- les œuvres de fiction d'une durée minimum de 50 minutes ;
- les œuvres d'animation d'une durée minimum de 24 minutes ;
- les œuvres de documentaire de création d'une durée minimum de 25 minutes,

qu'ils soient isolés ou sous forme de séries, pour la télévision ou pour le cinéma.

Le présent Appel à Propositions concerne les projets réunissant au moins 50% de sources de financement européen (pays participants au Programme MEDIA).

Les frais financiers liés directement au **tax shelter** ne sont pas éligibles

Une seule application peut être soumise par projet.

Les projets ayant bénéficié d'un soutien communautaire sous MEDIA Diffusion TV ne sont pas éligibles.

### **Par ailleurs, les critères d'éligibilité suivants seront appliqués :**

#### **Pour le Module 1 : Assurances**

Les candidats éligibles pour le Module 3 peuvent également demander un soutien pour les coûts d'assurances.

Les projets provenant de pays à faible capacité audiovisuelle non éligibles pour le Module 3 sont éligibles pour le Module 1, à condition que les candidats fournissent une police d'assurance signée, couvrant les phases de pré-production, de production ou de postproduction du projet.

#### **Pour le Module 2 : Garantie de bonne fin**

Le candidat doit fournir une garantie de bonne fin pour le projet.

#### **Pour le Module 3 : Frais financiers**

Le candidat doit avoir un crédit de financement bancaire afin de financer le projet:

Au titre du présent appel à propositions, tout contrat de financement signé avec un établissement bancaire ou financier (ex : escompte, *gap financing*...) est considéré comme crédit de financement bancaire.

N.B. Le montant demandé doit être au moins de 5.000 EUR. Les demandes de soutien pour des montants inférieurs à 5.000 EUR seront considérées comme inéligibles.

- Pour les projets soumis à l'échéance du 2 février 2009.

La production du projet présenté devra débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2008; le premier jour de tournage ne peut donc avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les coûts liés à une police d'assurance, une garantie de bonne fin et un contrat de financement bancaire concernant des projets débutant après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, mais signés avant cette date, ne seront éligibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- Pour les projets soumis à l'échéance du 7 juillet 2009

La production du projet présenté devra débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2009; le premier jour de tournage ne peut donc avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les coûts liés à une police d'assurance, une garantie de bonne fin et un contrat de financement bancaire concernant des projets débutant après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, mais signés avant cette date, ne seront éligibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans le cas d'une coproduction, la société candidate doit être le producteur majoritaire. Sous cette condition les coûts encourus par les coproducteurs seront éligibles. Si la société candidate n'est pas le producteur majoritaire, alors elle doit être la société signant le(s) contrat(s) avec l' (les) établissement(s) financier(s). Dans tous les cas, la société candidate doit être déléguée par les coproducteurs afin de finaliser une convention avec l'Agence.

#### 5.4 Candidatures éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide des formulaires de candidature officiels, entièrement complétés, portant les signatures originales requises et envoyées dans les délais impartis seront prises en considération.

Les formulaires de candidature doivent être accompagnés des documents attestant de la capacité financière et opérationnelle du demandeur ainsi que de tous les autres documents précisés dans le formulaire de candidature.

Les candidatures doivent présenter un budget en équilibre en dépenses et en recettes, et respecter le plafond maximal de cofinancement communautaire.

## **6. Critères d'exclusion**

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les Articles 93 et 94 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement du Conseil EC, Euratom n° 1605/2002 du 25 juin 2002 tel que modifié par le règlement du Conseil (EC Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006) et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- (a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier ;
- (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat ;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- (f) qui ont fait l'objet d'une sanction administrative visée à l'Article 96 paragraphe 1, du Règlement financier

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions :

- (a) s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts;
- (b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- (c) s'ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subventions visés à l'Article 93 paragraphe 1, du Règlement financier.

Conformément aux Articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation d'attribution.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur (Annexe III), certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les Articles 93 et 94 du Règlement financier. Cette déclaration se trouve à l'Annexe III de formulaire d'application

## **7. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat à mener à terme le projet proposé:

Le candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet proposé.

Le candidat doit posséder les compétences et les qualifications professionnelles requises pour mener à bien le projet proposé.

Le candidat devra présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale, ainsi que de sa capacité financière et opérationnelle à réaliser le projet soumis. Un modèle de déclaration se trouve en Annexe III des formulaires de candidature.

### 7.1 Capacité opérationnelle

Afin de permettre l'évaluation de sa capacité opérationnelle, la société candidate est tenue de présenter, au moment de la soumission, les documents suivants :

- le curriculum vitæ du représentant légal de la société candidate, ainsi que ceux des principaux membres de l'équipe créative du projet et des responsables de la gestion de la société ;
- une présentation des activités de la société candidate au cours des deux dernières années.

### 7.2 Capacité financière

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour mener son action.

En signant la déclaration de l'Annexe III, le candidat déclare sur l'honneur qu'il a la capacité financière suffisante pour mener à bien les activités proposées.

Si l'Agence estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut :

- refuser la demande,
- demander des informations complémentaires,
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement.

## 8. Critères d'attribution

La Commission décidera d'accorder des contributions financières sur base des critères listés ci-dessous.

Etape 1. Tous les projets remplissant les critères d'éligibilité et de sélection seront classés sur base des critères d'attribution suivants :

Projets bénéficiant d'un soutien MEDIA au développement de projets individuels pour les grands pays et/ou de catalogues de projets pour les pays à faible capacité audiovisuelle	10
Projets bénéficiant d'un crédit de financement bancaire	10
Projets en provenance de pays à faible capacité audiovisuelle	10
Projets en provenance de nouveaux pays membres de l'UE ou pays candidats: Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.	5
Projets ayant une dimension européenne : co-production couvrant plus d'un pays participant au Programme MEDIA	3

Dans la limite du budget disponible, les projets totalisant le plus de points sur base du tableau ci-dessus se verront attribuer une contribution financière.

Etape 2. Dans le cas où, au terme du processus décrit ci-dessus, plusieurs projets totalisent le même nombre de points, le critère suivant sera examiné pour ces projets seulement:

Coproduction couvrant plus d'un pays participant au Programme MEDIA:	1 point par territoire
--	------------------------

Dans la limite du budget disponible, les projets totalisant le plus de points sur base du tableau ci-dessus se verront attribuer une contribution financière.

Etape 3. Dans le cas (peu probable) où, au terme du processus décrit ci-dessus (étape 2), plusieurs projets totalisent le même nombre de points, le critère suivant sera examiné pour ces projets seulement:

Potentiel de distribution international	0-5
---	-----

**NB** : Les pays suivant sont considérés comme ayant une faible capacité de production audiovisuelle: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

## 9. Conditions financières

Les subventions communautaires sont une incitation à la réalisation d'œuvres qui ne pourraient être réalisées de la sorte sans le soutien financier du Programme MEDIA et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenu par ailleurs.

La sélection d'une demande ne signifie pas qu'une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire est octroyée. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, où tous les prix doivent être libellés en euros. Les candidats des pays n'appartenant pas à la « zone euro » doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, Série C, à la date de soumission de leur candidature et qui sont disponibles auprès des MEDIA Desks ou sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

Le budget du projet joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles pouvant prétendre à un financement à charge du budget communautaire. La valeur de tout montant de fonds propres tel que précisé dans le budget prévisionnel soumis est considéré comme définitivement acquis.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Le candidat doit indiquer les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier pour le même projet durant la même année financière.

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

L'Agence exigera également que le bénéficiaire accepte que l'Agence et la Cour des Comptes des Communautés européennes, ainsi que les personnes mandatées par celles-ci, puissent contrôler l'utilisation qui est faite de la contribution financière, conformément au règlement financier du 25 juin 2002, tel que modifié, applicable au budget général des Communautés européennes, et ce pendant toute la durée du projet ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet. Le contrôle de l'Agence ou de la Cour des comptes des Communautés européennes ou de toute personne mandatée par celles-ci peut s'exercer sur pièces ou sur place.

### **Cumul des modules par projet**

Le montant de la contribution financière octroyée par le Programme MEDIA à chaque projet sélectionné sera déterminé selon les coûts encourus et la nature du projet en fonction des critères suivants :

- les conditions stipulées dans le contrat de crédit, les conditions stipulées dans les polices d'assurance, les conditions stipulées dans le contrat de garantie de bonne fin ;
- le budget de production, le plan de financement et le calendrier de réalisation du projet ;

Le producteur a la possibilité de demander un soutien cumulé pour un même projet au titre du Module 1, du Module 2 et du Module 3. S'il est possible d'obtenir les 50.000 EUR maximum dans le cadre d'un seul module, le cumul des modules ne sera pas accepté.

### **9.1 Modalités de paiement**

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention financière, établie en Euro et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. L'original de cette convention devra être signé et renvoyé à l'Agence, qui signera en dernier.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouverts par l'Agence lorsqu'ils résulteront du versement de préfinancements supérieurs à 50.000 EUR.

En règle générale, les paiements s'effectueront comme suit :

- Un préfinancement de 70% versé dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties, et lorsque toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est considéré comme un acompte destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.
- L'Agence établira le montant du paiement final sur la base des rapports finaux incluant les factures et/ou une déclaration des dépenses de la part de l'organisme concerné (assurance, établissement de crédit ou garantor). Si les frais éligibles effectués par l'organisme pendant la durée de l'action sont plus bas que prévu l'Agence appliquera le pourcentage de financement, et le bénéficiaire, le cas échéant, sera demandé de rembourser tout montant excessif déjà transféré par l'Agence en titre de préfinancement.

Afin de pouvoir décider d'un versement, l'Agence peut être amenée à demander des informations complémentaires aux bénéficiaires lors de la présentation des rapports finaux.

Les vérifications seront effectuées projet par projet.

#### 9.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Non applicable.

#### 9.3 Garantie

Non applicable.

#### 9.4 Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même action. Les candidats ne peuvent recevoir qu'une seule subvention de fonctionnement financée sur le budget Communautaire. A cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux Communautés européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant.

#### 9.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles d'une action sont des coûts réels encourus par le bénéficiaire et qui respectent les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers de l'action et aux comptes sous-jacents;
- ils sont liés à l'action relative à la subvention et sont prévus dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires pour la réalisation de l'action relative à la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables et sont enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables établis dans son pays d'origine et aux pratiques comptables utilisées par le bénéficiaires;
- ils respectent les obligations relatives aux lois fiscales et sociales en vigueur;
- ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité.

La comptabilité interne du bénéficiaire doit permettre de relier directement les coûts et revenus déclarés pour une action aux rapports comptables et aux pièces justificatives.

Les catégories de coûts éligibles sont clairement identifiées aux postes **7.1 (Assurances)**, **7.2 (Garantie de bonne fin)** et **7.3 (Frais financiers)** de la partie "budget de production" des formulaires de candidature (Annexe V.a.).

La période d'éligibilité des coûts à inclure dans le budget du projet est limitée aux coûts survenus à partir du

- 1<sup>er</sup> juillet 2008 et se terminera au plus tard 30 mois après cette date pour la date d'échéance du 2 février 2009.
- 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera au plus tard 30 mois après cette date, pour la date d'échéance du 7 juillet 2009

Cependant, afin de remplir le budget de production, l'attention des candidats est attirée sur les points suivants :

- Poste 7.1 – Assurances : sont éligibles uniquement les assurances souscrites pour la production de l'œuvre (pré-production, production, E&O, postproduction). La responsabilité civile souscrite pour la société en général n'est pas éligible.
- Poste 7.3 – Frais financiers : sont éligibles uniquement les frais directement liés à un crédit de financement du projet soumis.

#### 9.6 Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants :

- tous les coûts autres que ceux mentionnés aux postes 7.1, 7.2 et 7.3.
- la rémunération de capital,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- autres intérêts débiteurs (à l'exception de ceux liés au crédit de financement du projet),
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer,
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Tous les coûts autres que ceux mentionnés aux postes 7.1, 7.2 et 7.3 sont inéligibles.  
Les frais liés aux opérations 'tax shelter' sont inéligibles

### **10. Sous-traitance et passation de marché**

Non applicable

### **11. Publicité**

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal Officiel des Communautés Européennes.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le titre du projet,
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement le soutien de l'Union Européenne dans tout matériel publicitaire émis ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo du Programme MEDIA sur toutes les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet

cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront les logos, ainsi que le texte concernant le soutien du Programme MEDIA, qui seront fournis par l'Agence.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention annulée.

## 12. Protection des données

Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) sera traitée en accord avec le Règlement (EC) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et la libre circulation de ces données.

Les réponses aux questions dans le formulaire de candidature sont nécessaires afin d'évaluer la demande de soutien et seront traitées uniquement dans cette optique par le département responsable du soutien communautaire concerné. Sur demande, des données personnelles peuvent être envoyées, complétées ou corrigées. Pour toute question concernant ces données, veuillez contacter l'Agence. Les bénéficiaires peuvent porter plainte à tout moment contre le traitement des données à caractère personnel au Contrôleur Européen de la Protection des Données.

## 13. Procédure de soumission des candidatures

### 13.1 Publication

L'appel à propositions est publié au Journal Officiel de l'Union Européenne et diffusé sur le site Internet à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/information\\_society/media/producer/i2i/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/information_society/media/producer/i2i/index_fr.htm)

### 13.2 Formulaire de Candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées sur les formulaires de candidature prévus à cet effet (y compris le budget de production et le plan de financement prévisionnels, respectivement en Annexe V.a. et V.b.). Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet à l'adresse mentionnée dans la section 13.1.

Les candidatures doivent être **dactylographiées** et soumises de préférence en anglais ou en français.

### 13.3 Présentation de la Candidature

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget en équilibre (recettes/dépenses) et signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.

Les candidatures doivent être envoyées :

- **au plus tard le 2 février 2009**, pour les projets débutant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 2 février 2009, c'est-à-dire les projets, pour lesquels **le(s) contrat(s) avec la banque ou l' (les) établissement(s) financier(s) a (ont) été signé(s) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 2 février 2009**. Dans tous les cas, la production du projet doit commencer le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tôt, c.à.d. le premier jour de tournage ne peut avoir eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008;
- **au plus tard le 7 juillet 2009** pour les projets débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 7 juillet 2009, c'est-à-dire les projets, pour lesquels **le(s) contrat(s) avec la banque ou l' (les) établissement(s) financier(s) a (ont) été signé(s) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 2 février 2009**. Dans tout les cas, la production du projet doit commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au plus tôt, c.à.d. le premier jour de tournage ne peut avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les candidats devront s'assurer d'avoir fourni tous les documents requis mentionnés dans la *check list* jointe aux formulaires de candidature du présent appel à propositions.

Les candidatures doivent être présentées en un exemplaire **non relié**.

Toutes les candidatures qui ne seront pas complètes (y compris les candidatures qui n'auront pas fourni tous les documents mentionnés dans la *check list*), ainsi que les candidatures envoyées après la date d'échéance seront rejetées.

Toutes les enveloppes doivent comporter, de façon claire et visible, la mention :  
**"APPEL A PROPOSITIONS EACEA 28/2008 – i2i AUDIOVISUEL"**

Toutes les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé, par courrier express ou bien déposées en main propre à l'adresse suivante (aux frais de la société candidate) au plus tard à la date d'échéance correspondante (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Agence Exécutive Education Audiovisuel et Culture  
Programme MEDIA  
Appel à Proposition 28/08- i2i Audiovisuel  
BOUR 3/30  
Avenue du Bourget 1  
B-1140 Bruxelles  
Belgique

**Les candidatures déposées en main propre doivent être déposées avant 15h00 à la date d'échéance correspondante.**

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après l'introduction de la candidature. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, l'Agence peut contacter le candidat à cet effet. Les candidats sont tenus d'apporter à ces demandes des réponses complètes et rapides.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera envoyé au soumissionnaire dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution d'une éventuelle subvention de la Commission. Les candidatures inéligibles recevront un courrier indiquant les raisons de leur inéligibilité.

Les candidats seront informés de la décision de l'Agence concernant l'attribution d'une contribution financière aussitôt que possible. Cette décision est finale et sans appel.

Aucun dossier ou document transmis ne sera rendu aux candidats à la fin de la procédure d'évaluation et d'attribution.

**13.4 Règles Applicables**

- Règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (OJ L 390/2006 du 30 décembre 2006) modifiant le Règlement n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (OJ L 248 du 16 septembre 2002);

- Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 exposant les modalités d'exécution du Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;

- Décision no 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

### 13.5 Contacts

Pour toutes questions, veuillez contacter :

#### **Contacts Nationaux**

MEDIA Desks & Antennes :

[http://ec.europa.eu/information\\_society/media/overview/who/desks/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/who/desks/index_fr.htm)

Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture (EACEA)

Eleni Chandrinou

BOUR 3/38

Avenue du Bourget 1

B-1140 Bruxelles

Tel: +32 2 2980420

Fax:+32 2 2921332

[eleni.chandrinou@ec.europa.eu](mailto:eleni.chandrinou@ec.europa.eu)